

"La fermeture des frontières causée par la propagation du Covid-19 constitue une difficulté d'accès garantie au sens du contrat d'assurance", J. Goy

12/07/2022



Le 21 juin, Axa a été condamné à indemniser une entreprise de ses pertes Covid, sur le fondement de la clause "Difficulté d'accès aux locaux". Un arrêt inédit, qui ouvrirait la voie à d'autres entreprises pour demander la

prise en charge de leurs pertes financières subies durant la crise sanitaire. Explications avec Jérôme Goy, partner chez Enthémis et conseil de l'entreprise.

Le jugement concerne une clause type distribuée par des agents AXA et qui étend donc considérablement le champ de l'indemnisation des pertes Covid au profit des entreprises. Le point avec Jérôme Goy, associé chez Enthémis Avocats.

Quels sont les faits jugés en l'espèce ?

Une pharmacie, située près de la frontière franco-belge, a invoqué devant le juge la clause insérée dans son contrat d'assurance - relative à la difficulté d'accès à ses locaux, afin de demander la prise en charge par son assureur des pertes Covid.

Qu'y a-t-il de particulier dans cette jurisprudence ?

Fait rare en jurisprudence puisque la société n'était ici pas fermée administrativement. La pharmacie invoquait uniquement la « difficulté d'accès » pour ses clients à son activité, dans la mesure où les frontières entre la France et la Belgique étaient fermées en raison de la crise sanitaire.

Un nombre substantiel d'entreprises pourraient donc s'en prévaloir devant le juge ”

Il faut noter que la pharmacie invoque une clause standard d'AXA, distribuée par ses agents. C'est un texte général rédigé par l'assureur et qui, a priori, devrait être relativement répandu. Cette clause n'a pas fait l'objet de négociation et un nombre substantiel d'entreprises pourraient donc s'en prévaloir devant le juge.

Quelle est la portée de l'arrêt ?

La vraie nouveauté juridique, c'est que le jugement concerne la fermeture des frontières : plus précisément ici, la frontière physique France-Belgique. C'est très important.

Le juge a ici estimé que la fermeture des frontières constituait une difficulté d'accès aux locaux de l'entreprise et que l'assureur devait donc prendre en charge les pertes liées à cette difficulté d'accès.

Quelles pourraient être les conséquences pour les autres entreprises ?

La fermeture de frontières a touché de nombreuses entreprises, de toutes tailles, de différents secteurs d'activité. Pas seulement les frontières terrestres : les frontières maritimes et surtout aériennes. Sous réserve de la rédaction de la clause, d'autres entreprises pourraient s'en prévaloir pour obtenir la prise en charge de leurs pertes Covid par leur assureur.

Quelles préconisations adressez-vous aux entreprises ?

Faites attention au délai de prescription de 2 ans. Les assureurs commencent à s'en prévaloir pour refuser la prise en charge. Or les confinements « Covid 2 » et Covid 3 » ne sont, le plus souvent, pas concernés par cette prescription.

Faites lire en détail la clause d'impossibilité d'accès et votre contrat d'assurance et dans le doute, interrompez la prescription dans les formes voulues. Il n'est pas nécessaire d'assigner pour cela.

Seulement une entreprise sur 10 qui le pouvait a demandé sa garantie à son assureur ”

Les entreprises sont-elles suffisamment sensibilisées sur ce sujet ?

Non, à mon sens, seulement une entreprise sur 10 qui le pouvait a demandé sa garantie à son assureur. Certaines ont fait confiance à leur assureur et à certains intermédiaires qui

leur ont dit que ce n'était pas couvert par leur contrat. Même s'il s'agit de cas minoritaires, les entreprises doivent vérifier leurs contrats d'assurance pour, le cas échéant demander l'indemnisation de leurs pertes.

Quelles seront les suites pour l'entreprise demanderesse ?

Le juge a ordonné une expertise afin de déterminer le calcul de la somme qui sera versée par l'assureur. On ignore si Axa fera appel du jugement, il est encore trop tôt pour le dire.

Propos recueillis par Leslie Brassac

Ecrit par

Propos recueillis par Leslie Brassac

Autres articles de l'édition

- Bilans GES : le périmètre s'élargit à certaines émissions indirectes

- États Généraux de la Justice : la communauté des juristes encourage à «encore plus d'ambition»
- Pouvoir d'achat : les dispositions du texte sur la protection des consommateurs
- Le PLFR pour 2022 veut prolonger le PGE nouvelle formule